

APM 21-024



VILLE DE MORLAIX

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT REGLEMENT DES MARCHES DE LA VILLE DE MORLAIX

Le Maire de la Ville de Morlaix ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment :

- l'article L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de la police municipale ;
- les articles L. 2224-18 et suivants relatifs à la gestion et à l'organisation du marché par les instances municipales ;
- l'article L. 2124-1 relatif aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et, notamment, son article L. 664-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et, notamment, son article L. 2124-32-1 ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

Vu l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités ambulantes ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 1998 relatif aux conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 relatif à la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante et modifiant la partie « arrêté » du Code de commerce ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 août 1980 approuvant le Règlement sanitaire départemental du Finistère ;

Vu les arrêtés n° 12.078 du 6 mars 2012 et n° 12.209 du 5 juin 2012 régissant les règles de circulation et de stationnement sur les marchés de la Ville de MORLAIX ;

Vu l'arrêté municipal n° APM 19-018 du 5 novembre 2019 portant règlement des marchés de la ville de Morlaix ;

Vu le règlement type des marchés de France ;

Vu la délibération du conseil municipal fixant les droits de place pour l'année en cours ;

Vu les avis de la commission des marchés en date du 20 septembre 2021 ;

Les organisations professionnelles consultées en application des dispositions de l'article L. 2212-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer les marchés alimentaires et de produits manufacturés ayant lieu sur le territoire de la ville de Morlaix afin d'assurer le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique ;

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser le règlement des marchés non sédentaires morlaisiens afin d'assurer, notamment, la protection des consommateurs, la sécurité des biens et des personnes ainsi que la commodité de la circulation sur les marchés et ses abords à l'aune des dernières évolutions législatives et réglementaires mais aussi des nouvelles habitudes de la population et des commerçants non sédentaires.

- D E C I D E -

Sans préjudice de dispositions de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 susvisée, il est rappelé à toute personne concernée par le présent règlement que l'autorité territoriale ou son représentant (adjoint en charge des marchés ou receveur-placier*, chacun en ce qui le concerne) dispose de toutes compétences s'agissant de la gestion et de l'organisation des marchés.

Il est par ailleurs rappelé que :

- Quel que soit le type d'emplacement considéré, il est situé sur une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, soumis à un régime d'occupation précaire et révocable, excluant ainsi l'opposabilité de la législation sur la propriété commerciale.
- Il est interdit à tout exposant de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.
- Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par l'autorité territoriale ou son représentant (adjoint en charge des marchés ou receveur-placier*, chacun en ce qui le concerne), en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et la recherche d'une occupation optimale du domaine public.
- Afin de tenir compte de la destination du marché, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.
- L'installation de table ou comptoir permettant une consommation sur place y est strictement interdite. Seule est autorisée la vente de produits à emporter.
- Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé l'autorité territoriale ou son représentant (adjoint en charge des marchés ou receveur-placier*, chacun en ce qui le concerne) et avoir obtenu son autorisation.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} – DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Le présent arrêté est applicable aux marchés non sédentaires situés sur la commune de MORLAIX, lesquels sont destinés aux transactions commerciales de détail dans le but de satisfaire aux besoins et attentes du public.

Les marchés sont ouverts aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après constat par le receveur-placier* de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit titulaire* ou passager*.

Leur gestion est assurée en régie directe par la Ville de MORLAIX qui prend toutes les dispositions nécessaires à leur bon fonctionnement.

ARTICLE 2 – DEFINITIONS

Au titre du présent règlement, les différents termes marqués par une * s'entendent comme suit :

« **Titulaires** » : Commerçants s'étant vu affecter une place définie (numérotée), disposant d'un linéaire précis et faisant l'objet d'une facturation trimestrielle ;

« **Passagers** » : Commerçants n'ayant pas de places affectées, devant se soumettre au tirage au sort et s'acquitter de la redevance du droit de place à chaque marché ;

« **Passagers estivants** » : Commerçants n'ayant pas de places affectées et devant se soumettre au tirage au sort une fois durant la saison estivale et devant s'acquitter de la redevance du droit de place à chaque marché ;

« **Receveur-placier** » : Personne habilitée à gérer le placement des commerçants, les tirages au sort, assurant l'encaissement des droits de place des passagers et le pointage des présences des titulaires ;

« **Période estivale** » : La période estivale couvre la période du 1^{er} mai au 30 septembre de chaque année ;

« **Autorité territoriale** » : L'autorité territoriale est le maire, au titre de ses pouvoirs de police générale et spéciale de l'organisation et de la gestion des marchés, ou son représentant : adjoint en charge des marchés ou receveur-placier*, chacun en ce qui le concerne.

ARTICLE 3 – DATES ET LIEUX DES MARCHES

Dans les conditions de l'annexe n° 1 du présent règlement, les marchés de la Ville de MORLAIX peuvent se décomposer comme suit :

- un marché alimentaire situé Place Allende et ses environs immédiats le samedi matin (place du Dossen, rue de l'Auditoire) ;
- un marché alimentaire et non alimentaire de produits locaux et de l'artisanat situé Place des Otages le jeudi de 16h à 22h (du 1^{er} juillet au 31 août),
- un marché alimentaire situé Place François Scornet le mercredi de 16h à 20h ;
- un marché non alimentaire :
 - situé Place des Otages et Place Emile Souvestre le samedi toute la journée ;
 - situé Place des Otages, Place Emile Souvestre et Place Cornic en période estivale* ;
 - un marché du livre situé Place des Viarmes chaque 1^{er} samedi du mois en période estivale*.

Par dérogation aux alinéas précédents, il est à noter que des emplacements situés Place des Otages ont été attribués antérieurement au présent règlement à des commerçants alimentaires et que, sauf exception motivée par la bonne gestion du marché et, au surplus, limitée à une représentation unique par métier, ces emplacements ne pourront faire l'objet d'aucune extension ou cession. A l'extinction de l'utilisation des emplacements situés sur

cette Place des Otages, seuls ces emplacements pourront être proposés à des commerçants alimentaires.

Lorsque le jour du marché tombe un jour férié, le marché est maintenu à l'exception du 25 décembre et du 1^{er} janvier. Lorsque les marchés se tiennent un jour férié et en l'absence d'intervention du service de nettoyage, les commerçants sont tenus d'assurer la propreté totale de la place avant leur départ.

ARTICLE 4 – POLICE GENERALE

ARTICLE 4.1 : Les règles de circulation et de stationnement sur les marchés de la Ville de MORLAIX sont définies dans les conditions des arrêtés susvisés.

ARTICLE 4.2 : Afin de permettre un déroulement normal des opérations de vente et sauf autorisation expresse et préalable de l'autorité territoriale* ou son représentant (adjoint en charge des marchés ou **receveur-placier***, chacun en ce qui le concerne), il est interdit, sur les marchés de la Ville de MORLAIX :

- d'utiliser tout appareil de nature à amplifier les sons ;
- de procéder à des ventes dans les allées ;
- d'aller au devant des passants pour leur proposer des marchandises ;
- de vendre des produits prohibés, de nature à porter atteinte à la tranquillité, la sécurité, la salubrité et/ou la moralité publiques ou lorsque les circonstances locales ou nationales l'exigent.

L'autorité territoriale* ou son représentant (adjoint en charge des marchés ou receveur-placier*, chacun en ce qui le concerne), dans le cadre de ses pouvoirs de police, a la faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

ARTICLE 4.3 : Pour des raisons de sécurité, les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers doivent être laissées libres en permanence, de même, que les allées permettant l'accès des véhicules de secours.

ARTICLE 4.4 : Déchargement / rechargement des marchandises et gestion des déchets :

Les commerçants peuvent décider de ne pas s'acquitter de la redevance spéciale d'enlèvement des ordures ménagères. Dans ce cas, ils doivent prendre en charge l'évacuation des déchets produits par leur activité. A défaut, les commerçants défaillants s'exposent aux sanctions telles que définies ci-après.

L'utilisation des containers enterrés est strictement interdite.

Les commerçants du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre, c'est-à-dire à s'assurer qu'aucun résidu en lien avec leur activité ne subsiste sur les lieux après la fin des opérations de vente et ce, afin de permettre aux services nettoyage de la Ville de finaliser le nettoyage de la place.

Les commerçants devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur et de loyauté afférentes à leurs produits.

ARTICLE 5 – DEGRADATIONS

Les occupants seront responsables de toutes dégradations commises de leur fait à leur emplacement. L'absence ou l'insuffisance de réparations des dégradations de leur part entraînant des travaux de remise en état par la Ville leur sera facturée.

ARTICLE 6 – POLICE DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 6.1 : L'occupation de tout emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif lié à l'intérêt général.

Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra, en outre, être prononcé par l'autorité territoriale* ou son représentant (adjoint en charge des marchés ou receveur-placier*, chacun en ce qui le concerne) en cas :

- d'infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention établi par le **receveur-placier*** ;
- de comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

ARTICLE 6.2 : L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par le receveur-placier*. Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 6.3 : Si, pour des motifs liés à l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale des marchés est décidée par l'autorité territoriale* ou son représentant (adjoint en charge des marchés ou **receveur-placier***, chacun en ce qui le concerne), après information, dans la mesure du possible, des représentants des commerçants, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

ARTICLE 6.4 : Si, par suite de travaux liés au fonctionnement des marchés, des commerçants titulaires* se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans la mesure du possible et sans garantie du métrage dont ils sont titulaires, attribué un autre emplacement par priorité.

ARTICLE 6.5 : Les emplacements fixes ne peuvent être occupés que par les titulaires*, leur conjoint collaborateur et/ou leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité territoriale*, ou son représentant (adjoint en charge des marchés ou **receveur-placier***, chacun en ce qui le concerne), de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui, dans les conditions définies ci-après au Titre III, article 1.1.

ARTICLE 6.6 : En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué. Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer

l'autorité territoriale*, ou son représentant (adjoint en charge des marchés ou receveur-placier*, chacun en ce qui le concerne), qui jugera souverainement de l'attribution d'un nouvel emplacement, si le changement d'activité est accepté. A défaut, il s'expose aux sanctions prévues au Titre IV.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

ARTICLE 6.7 : Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée chaque année par délibération du conseil municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées. Cette tarification est disponible auprès des services de la Ville.

ARTICLE 6.8 : Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner le retrait du titre d'occupation et ce, sans préjudice des poursuites que la Ville de MORLAIX pourrait engager sur d'autres terrains juridiques.

ARTICLE 6.9 : Les droits de place sont perçus sur établissement de facture pour les titulaires*, ou par paiement effectué sur place par le régisseur-placier* pour les passagers*, conformément aux tarifs applicables tels qu'ils résultent de la délibération. Un justificatif de paiement des droits de place est établi conformément à la réglementation en vigueur, précisant ainsi la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, l'emplacement, le métrage, le tarif d'occupation et le montant total. Ce justificatif sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande de l'autorité territoriale* ou de son représentant (adjoint en charge des marchés ou receveur-placier*, chacun en ce qui le concerne).

TITRE II - FONCTIONNEMENT DES MARCHES

ARTICLE 1^{er} – LE RECEVEUR-PLACIER

ARTICLE.1.1 : Sans préjudice de la définition ci-avant, le receveur-placier* est un agent municipal, chargé d'assurer la bonne installation des commerçants sur les marchés en conformité avec les règles résultant du présent règlement ainsi que les directives données par l'autorité territoriale* ou son représentant (adjoint en charge des marchés ou receveur-placier*, chacun en ce qui le concerne).

Il a pour missions, notamment, de s'assurer du bon positionnement de l'ensemble des commerçants et du respect des horaires de déballage et de remballage des marchandises par ces derniers.

ARTICLE 1.2 : Le **receveur-placier*** a toute autorité afin de régler les éventuels litiges ou différends qui pourraient procéder d'une divergence d'interprétation du présent règlement et peut, en cas de nécessité, avoir recours aux forces de l'ordre pour en faire appliquer les termes ou pour procéder à une expulsion immédiate (notamment en cas de trouble grave à l'ordre public).

Conformément à la réglementation, et à la demande du receveur-placier* notamment, la police municipale pourra intervenir pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

ARTICLE 1.3 : En cas de désordre de toute nature (propos incorrects, non respect de directives, arrivée et/ou départ tardifs, ...), le receveur-placier* notifiera au commerçant la nature et le motif du désordre et en fera retour à l'autorité territoriale* ou son représentant (adjoint en charge des marchés ou receveur-placier*, chacun en ce qui le concerne).

Dans le cas de désordres répétés, le commerçant défaillant recevra un avertissement pouvant conduire à l'exclusion temporaire ou définitive d'accès aux marchés de la Ville de Morlaix, ceci n'ouvrant droit à aucune indemnité compensatrice. Le ou les jours d'exclusion sont laissés à la libre appréciation de l'autorité territoriale* ou de son représentant (adjoint en charge des marchés ou receveur-placier*, chacun en ce qui le concerne).

ARTICLE 1.4 : Le receveur-placier* est la seule personne habilitée à percevoir des droits de place.

Toute absence ou retard d'un commerçant titulaire devra être notifiée au receveur-placier*, au plus tard avant l'heure limite de mise en place et devra ensuite être appuyée par la fourniture d'un justificatif (arrêts de travail, ...). Toute absence non signalée ou non justifiée sera considérée comme étant une « absence injustifiée » pouvant conduire à la notification d'un avertissement.

Pour joindre le receveur-placier* pendant les marchés, contacter le 06.40.96.23.97.

ARTICLE 2 – ACCES AUX MARCHES

ARTICLE 2.1 : Le marché est ouvert aux commerçants, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le receveur-placier* de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit titulaire* ou passager*.

ARTICLE 2.2 : Outre les pièces à fournir autorisant la vente et visées ci-après (Titre III – Art. 1.1), les commerçants doivent justifier de la « *carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ambulante ou artisanale ambulante* » ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, du certificat provisoire, valable un mois et remis préalablement à la délivrance de ladite carte.

ARTICLE 2.3 : Les salarié(s) et/ou conjoint(s) (collaborateur, salarié ou associé) du commerçant titulaire de la « carte » visée à l'article précédent doivent, eux-mêmes, détenir :

- la copie de la carte du commerçant visée à l'article précédent ;
- un document établissant le lien avec le titulaire de la carte (bulletin de salaire, certificat d'embauche,...) ;
- un document justifiant de leur identité.

ARTICLE 2.4 : Les exploitants agricoles et les pêcheurs professionnels doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tous documents faisant foi.

Les producteurs agricoles fourniront, en outre, une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants. De même, les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'administration des Affaires Maritimes.

ARTICLE 2.5 : Ces pièces devront être présentées à la demande du receveur-placier* ou à la demande de tous agents de la Ville de MORLAIX habilités, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

ARTICLE 2.6 : Une attestation d'assurance devra également être fournie ou présentée sur simple demande du **receveur-placier***, en même temps que les documents mentionnés ci-dessus. Au minimum une fois par an, ou pendant chaque période de validité, les commerçants devront fournir à la Ville de MORLAIX la copie des documents mentionnés ci-dessus.

**Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant
présenter les documents exigés.**

ARTICLE 2.7 : Les horaires et conditions d'accès aux marchés pour les commerçants, ainsi que les horaires pendant lesquels les commerçants sont tenus d'assurer leur présence (horaires de début et de fin) sous peine de sanction sont définies en annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 3 – PLACES FIXES

Article 3.1 – Définitions

ARTICLE 3.1.1 : Les places fixes sont attribuées aux commerçants titulaires*. Une facturation trimestrielle sera établie, le paiement étant fait auprès du receveur-placier*.

ARTICLE 3.1.2 : La place fixe attribuée sur le marché permet à son titulaire d'avoir un emplacement réservé : même localisation, même métrage. Une seule place est attribuée par commerçant.

ARTICLE 3.1.3 : La localisation et le métrage sont définis au jour de la titularisation du commerçant et ne peuvent être changés. Toute modification du métrage remet en cause la situation du titulaire* qui pourra perdre le bénéfice de son emplacement attribué.

ARTICLE 3.1.4 : Le titulaire* s'engage à occuper personnellement la place fixe attribuée ou à la faire occuper par son conjoint ou concubin déclaré ou par du personnel qu'il emploie. La place fixe ne peut être ni prêtée, ni sous-louée, ni vendue, ni cédée, même à titre gratuit.

ARTICLE 3.1.5 : Les droits liés à une place fixe sont précaires et révocables et leur retrait, pour quelque motif que ce soit, ne peut donner lieu à indemnité de quelque ordre que ce soit.

Une place fixe n'entraîne aucun droit acquis de sorte que, même attribuée depuis plusieurs années et régulièrement occupée par le même titulaire*, une place fixe relève toujours du domaine public. En aucun cas elle ne peut constituer un élément de patrimoine commercial ou de fonds de commerce. L'autorité territoriale*, ou son représentant (adjoint en charge des marchés ou receveur-placier*, chacun en ce qui le concerne), a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché. Les titulaires* ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

ARTICLE 3.1.6 : Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité. Ce préavis est présenté dans un délai minimum de trois mois.

ARTICLE 3.1.7 : Les emplacements devenus vacants feront l'objet d'un affichage pendant un mois afin que tous les professionnels exerçant sur le marché en aient connaissance.

ARTICLE 3.1.8 : En cas de demande de changement d'emplacement et après avis de la commission paritaire, il sera notamment tenu compte de l'ancienneté de la présence du commerçant sur le(s) marché(s) ou de la demande.

ARTICLE 3.1.9: Pour l'ensemble des marchés alimentaires et non alimentaires, les **deux tiers** des emplacements peuvent être attribués en places fixes. Le **tiers** des emplacements restants doit être conservé pour les passagers*.

Si ce quota est atteint, de nouvelles places fixes ne peuvent être accordées qu'en cas de départ de titulaires*. Les métrages ainsi libérés seront réattribués après avis de la commission paritaire mentionnée ci-après.

ARTICLE 3.1.10 : Par dérogation aux articles précédents, la zone de marché non alimentaire située Place des Otages pourra être étendue sur Place Cornic en période estivale*. Les commerçants passagers* implantés sur cette zone ne sont pas pris en compte dans le calcul du ratio et dans la répartition des emplacements fixes / emplacements passagers tels que décrits à l'article 3.1.9.

ARTICLE 4 – DEMANDE DE PLACE FIXE

ARTICLE 4.1 : Toute personne désirant obtenir un emplacement fixe doit déposer, par voie postale, une demande écrite à la Mairie de MORLAIX. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- les nom et prénom(s) du postulant ;
- ses date et lieu de naissance ;
- son adresse ;
- l'activité précise exercée ;
- les justificatifs professionnels et assurance ;
- **le métrage souhaité (dans la limite de 12 mètres maximum).**

Toute demande adressée directement au receveur-placier* est irrecevable.

ARTICLE 4.2 : Les demandes d'emplacement fixes seront enregistrées dans un registre spécial, tenu par le receveur-placier* par ordre d'arrivée. Les places de titulaires* sont attribuées une fois par an. Si le demandeur n'a pas obtenu satisfaction, il doit impérativement renouveler sa demande pour la commission paritaire de l'année suivante.

ARTICLE 4.3 : Peuvent solliciter une place fixe les personnes ayant, préalablement à la demande, fréquenté assidûment pendant au moins une année le marché avec un taux de présence d'au moins 70 % en tant que commerçants passagers*.

ARTICLE 5 – ASSIDUITE SUR DES EMPLACEMENTS FIXES

ARTICLE 5.1 : L'assiduité est calculée sur une année civile ou au *pro rata* à compter de la date d'arrivée sur le marché en tant que titulaire, sans compter les marchés annulés du fait d'une décision de la Ville de MORLAIX ou pour raison de festivités.

ARTICLE 5.2 : Le chiffre retenu est calculé sur la base des 52 marchés théoriques à l'année.

Neuf absences sont autorisées pour les congés ou événements particuliers (sous réserve d'avertir préalablement le receveur-placier*) et hors arrêt maladie dûment justifié.

La base de présence retenue est donc de 43 présences minimum dans l'année.

Si le nombre de 43 présences n'est pas atteint au cours de l'année écoulée, le commerçant titulaire* s'expose à la perte de sa titularisation après consultation de la Commission mixte paritaire. Le cas échéant, sa place fixe sera donc remise à disposition de la Ville de MORLAIX.

ARTICLE 5.3 : Une absence non avertie préalablement ou non justifiée sera comptée comme absence injustifiée et devra être acquittée. Au delà de deux absences consécutives ou trois absences dispersées sur l'année injustifiées, un avertissement sera adressé au commerçant pouvant ouvrir droit à sanction.

ARTICLE 5.4 : Dans tous les cas, en cas de litige, les commerçants pourront être amenés à justifier de leur présence sur présentation des factures trimestrielles s'agissant des titulaires* et/ou du ticket de perception de droit de place s'agissant des passagers estivants*. A défaut de présentation de ces documents, le commerçant sera considéré comme absent.

ARTICLE 5.5 : Les absences dues à la saisonnalité de certaines activités (élevage, productions saisonnières locales, ...) ne rentreront pas en compte dans les absences citées à l'article 5.3 sous réserve d'une information par courrier transmise à l'autorité territoriale* ou son représentant (adjoint en charge des marchés ou receveur-placier*, chacun en ce qui le concerne).

ARTICLE 6 – OCCUPATION DES PLACES FIXES

ARTICLE 6.1 : Les titulaires d'emplacement ne peuvent occuper leur emplacement avant l'heure d'interdiction de stationnement et doivent être installés aux horaires mentionnés en annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 6.2 : En cas d'absence du titulaire* à l'heure fixée et sans avertissement préalable de sa part dans les conditions définies ci-avant (Titre II, art. 1.4), la place sera considérée comme disponible pour les passagers* et affectée en conséquence.

ARTICLE 6.3 : En cas de faible affluence de titulaires* au moment du déballage, il est prévu que le receveur-placier* puisse, dans un souci de cohérence du marché, déplacer les présents sur les emplacements vacants.

ARTICLE 7 – ORDRE D'ATTRIBUTION DES PLACES FIXES

ARTICLE 7.1 : Il appartient à l'autorité territoriale* ou son représentant (adjoint en charge des marchés ou receveur-placier*, chacun en ce qui le concerne), d'attribuer les places fixes vacantes après avis consultatif des membres de la commission paritaire. L'autorité territoriale* ou son représentant (adjoint en charge des marchés ou receveur-placier*, chacun en ce qui le concerne) peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

ARTICLE 7.2 : Les critères pris en compte pour l'attribution des places fixes, dont l'importance et la priorité sont laissées à la libre appréciation de l'autorité territoriale* ou son représentant (adjoint en charge des marchés ou receveur-placier*, chacun en ce qui le concerne), peuvent, sans hiérarchisation et de manière non exhaustive, reposer sur :

- l'intérêt du type de commerce sur le marché ;
- l'origine et type de marchandise proposée ;
- l'assiduité sur le marché en tant que passager* ;
- l'ancienneté du pétitionnaire sur le marché ;

ARTICLE 8 – TRANSMISSION DES PLACES FIXES

ARTICLE 8.1 : Après demande écrite adressée à l'autorité territoriale* ou à son représentant (adjoint en charge des marchés ou receveur-placier*, chacun en ce qui le concerne), à qui la décision appartient *in fine*, la place fixe libérée pourra être attribuée dans les cas suivants :

- Dans le cas d'activité en nom propre :

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire*, le droit de présentation est transmis à ses ayants-droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux.

A défaut d'exercice dans un délai de six (6) mois à compter du fait générateur, le droit de présentation devient caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

- Dans le cas de société :

En cas de liquidation judiciaire, de cession du fonds de commerce ou de départ à la retraite du titulaire, aux salariés du titulaire de l'emplacement s'ils ont travaillé durant une année entière et continue avec lui (reprise en nom propre) et/ou si les salariés présents se regroupent pour poursuivre l'activité au sein d'une nouvelle société. Dans tous les cas, le repreneur devra être inscrit au RCS (Registre du commerce et des sociétés).

- Dans le cas d'une reprise par les salariés dans une nouvelle société :

En pareil cas, le candidat à la reprise de l'emplacement devra disposer de la majorité des parts de la nouvelle entreprise. Le gérant doit être unique, possesseur de la carte de commerçant non sédentaire à son nom et ne peut être remplacé par un des associés, sauf le cas de transmission.

ARTICLE 8.2 : A l'appui de la demande écrite adressée à l'autorité territoriale* ou son représentant (adjoint en charge des marchés ou receveur-placier*, chacun en ce qui le concerne), les pétitionnaires doivent joindre, le cas échéant :

- a) les déclarations préalables d'embauche et copies des bulletins de salaires des deux dernières années ;
- b) les statuts de la nouvelle société, l'extrait du RCS et la carte de commerçant non sédentaire établie au nom du candidat à la reprise.

ARTICLE 8.3 : Le nouveau titulaire de la place fixe ne peut modifier l'activité pratiquée. Son ancienneté débutera à la date de l'autorisation de transmission accordée par l'autorité territoriale* ou par son représentant (adjoint en charge des marchés ou receveur-placier*, chacun en ce qui le concerne).

ARTICLE 8.4 : L'opportunité de maintenir l'emplacement du nouveau titulaire* sera examinée par l'autorité territoriale* ou son représentant (adjoint en charge des marchés ou receveur-placier*, chacun en ce qui le concerne), après avis de la commission paritaire à l'expiration d'un délai d'un an.

ARTICLE 9 – RETRAIT DES PLACES FIXES

ARTICLE 9.1 : La place fixe est retirée dans les cas suivants :

- manque d'assiduité en raison d'un nombre d'absence supérieur à neuf et hors hypothèse d'un arrêt maladie dûment justifié (cf. Art. 5.2 du présent titre) ;
- cessation d'activité ou liquidation judiciaire ;
- radiation du registre du commerce et des sociétés, de l'Inscription Maritime, changement de statut MSA ou non renouvellement de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante ;
- transmission de la place fixe à un autre commerçant sans autorisation de l'autorité territoriale* ou de son représentant (adjoint en charge des marchés ou receveur-placier*, chacun en ce qui le concerne) ;
- pour les sociétés, changement de dirigeant en méconnaissance des règles définies ci-avant (cf. Art. 8.3 du présent titre) et sans validation préalable de l'autorité territoriale* ou de son représentant (adjoint en charge des marchés ou receveur-placier*, chacun en ce qui le concerne) ;
- décision de sanction temporaire ou définitive prise dans les conditions définies au titre IV.

ARTICLE 9.2 : Tant que la place n'est pas à nouveau attribuée à un autre titulaire, les métrages des places fixes ainsi libérés sont réservés aux passagers*.

ARTICLE 10 – OCCUPATION DES EMPLACEMENTS RESTES VACANTS A L'OUVERTURE DES MARCHES ALIMENTAIRES ET NON ALIMENTAIRES DU SAMEDI

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux autres marchés.

ARTICLE 10.1 : Le samedi, à partir de 8h (Place Allende) et 8h30 (Place des Otages), les commerçants passagers*, munis des documents prouvant leur qualité de commerçant ambulant sont tenus de s'adresser au **receveur-placier*** présent sur site.

ARTICLE 10.2 : S'agissant des emplacements passagers disponibles, le **receveur-placier***, après enregistrement et vérification de la qualité des commerçants passagers, procède à l'heure convenue au tirage au sort.

Les tirages au sort s'effectuent à des horaires différents selon les emplacements (alimentaire, non alimentaire Place des Otages et non alimentaire Place Cornic, Place Emile Souvestre et rue du Pont Notre Dame pendant la période estivale*).

Le tirage au sort s'effectue avec pour but de prioriser les commerçants dans le choix des emplacements disponibles. Toutefois si l'emplacement disponible choisi offre une longueur supérieure à l'étal du commerçant candidat, c'est la longueur disponible qui sera facturée, à charge, pour le commerçant, de remplir l'espace disponible avec sa propre marchandise ou activité. Dans le cas d'un emplacement à pourvoir d'une longueur inférieure à l'étal du commerçant, ce dernier devra n'occuper que l'espace disponible.

ARTICLE 10.3 : Dès la fin de l'installation des commerçants titulaires*, les places réservées aux commerçants passagers* et les places fixes non pourvues par les titulaires* à l'heure fixée ci-dessus sont attribuées par le **receveur-placier***, par tirage au sort, aux commerçants passagers*.

En période hivernale (qui s'entend par opposition à la période estivale*), un tirage au sort a lieu :

- pour les commerçants passagers* du marché alimentaire ;
- pour les commerçants passagers* non alimentaires implantés Place des Otages, Place Emile Souvestre et Rue du Pont Notre Dame).

En période estivale*, un tirage au sort a lieu :

- le 1^{er} samedi suivant le 1^{er} mai pour les commerçants passagers* du marché non alimentaire situé Place des Otages « 1^{ère} zone » ;
- le 1^{er} samedi suivant le 1^{er} juin pour les commerçants passagers* du marché non alimentaire situé Place Cornic « 2^{ème} zone ».
- chaque samedi, pour les commerçants passagers* non retenu du marché non alimentaire situé Place Cornic « 1^{ère} et 2^{ème} zones » ;
- pour les commerçants passagers* du marché alimentaire.

L'assiduité sur ce marché en période estivale* est impérative de sorte qu'au delà de deux absences consécutives non justifiées, le bénéfice de l'attribution d'une place sera perdu.

Sur la période estivale*, un maximum de quatre absences justifiées sera admis à condition que le commerçant avertisse au préalable de son impossibilité à se présenter. Au-delà, le bénéfice de l'attribution d'une place sera perdu.

Les horaires devront être systématiquement respectés. Toute arrivée tardive non signalée ou départ anticipé sans justification sera consignée par le **receveur-placier*** et pourra aboutir à la perte de la place acquise. Les commerçants s'étant vu attribuer une place devront effectuer

leur mise en place dès 6h du matin. Passé 8h place Allende et 8h30 place des Otages et Cornic, et sans signalement de retard, la place sera remise au tirage au sort.

ARTICLE 10.4 : Une seule place est accordée par possesseur d'un document permettant l'exercice d'une activité commerciale ambulante et artisanale ambulante. Les justificatifs devront être présentés lors du dépôt de candidature (carte, assurance...).

ARTICLE 10.5 : Chaque métrage doit être occupé par le déballage du demandeur.

ARTICLE 10.6 : Tout déballeur qui aura cédé une partie de son métrage à une personne non habilitée à exercer une activité commerciale ambulante ou artisanale ambulante en tant qu'actif se verra interdit de marché pour une période déterminée par l'autorité territoriale* ou son représentant (adjoint en charge des marchés ou receveur-placier*, chacun en ce qui le concerne) et qui pourra, en cas de récidive, atteindre un an.

ARTICLE 10.7 : Lorsque toutes les places disponibles ont été attribuées, les demandeurs passagers* restants ne sont pas admis sur le marché considéré.

ARTICLE 10.8 : Lors du tirage au sort, et dans le cas où le commerçant passager* se trouverait en situation de concurrence de produit avec un commerçant titulaire*, le commerçant passager* pourra prétendre à un emplacement plus adéquat et disponible.

ARTICLE 10.9 : Après attribution et ce pendant toute la durée du marché considéré, il est strictement interdit, sous peine d'exclusion temporaire ou définitive de marché, de modifier la longueur d'espace alloué.

ARTICLE 11 – ENCAISSEMENT DES DROITS

ARTICLE 11.1 : Le receveur-placier* procède, pendant chaque marché, aux encaissements auprès de chaque passager* ayant déballé. Cette procédure ne s'applique pas aux commerçants titulaires*.

ARTICLE 11.2 : Les commerçants passagers* effectueront leur paiement par émission d'un ticket valant autorisation d'occupation temporaire au jour du marché et pour le linéaire apparaissant sur le titre.

ARTICLE 11.3 : Les titulaires d'emplacement fixe devront obligatoirement être abonnés, une facturation trimestrielle leur sera adressée et l'encaissement se fera directement auprès du régisseur-placier*.

ARTICLE 11.4 : La base des règlements se fera :

- soit par relevé de présence pour les titulaires* qui feront l'objet d'une facturation trimestrielle (emplacement et métré défini dans le document de titularisation) ;
- soit par édition, pour les passagers*, d'un ticket d'encaissement précisant le métré occupé.

ARTICLE 12 – COMMISSION PARITAIRE DES MARCHES

ARTICLE 12.1 : Une commission paritaire est habilitée à émettre tout avis concernant l'organisation, le fonctionnement et les tarifs des droits de place relatifs aux marchés. Les

représentants des commerçants se doivent d'être le reflet sincère et fidèle de l'avis collectif des commerçants du marché, tant titulaires* que passagers*.

Après consultation, une décision souveraine est prise par l'autorité territoriale* ou son représentant (adjoint en charge des marchés ou **receveur-placier***, chacun en ce qui le concerne). Cette décision est insusceptible d'appel.

ARTICLE 12.2 : La commission paritaire est présidée par l'autorité territoriale* ou son représentant (adjoint en charge des marchés ou **receveur-placier***, chacun en ce qui le concerne).

Elle est composée :

- d'élus ;
- de membres appartenant au personnel des services municipaux ;
- de membres des bureaux des syndicats des commerçants non sédentaires du Finistère ;
- de délégués représentants des commerçants de produits alimentaires et non alimentaires non-sédentaires ;
- de représentants des commerçants sédentaires ;
- et de toute personne qu'elle jugera nécessaire d'entendre.

ARTICLE 12.3 : La commission paritaire se réunit, sur invitation de l'autorité territoriale* ou de son représentant (adjoint en charge des marchés ou **receveur-placier***, chacun en ce qui le concerne), chaque fois qu'elle le jugera utile et au minimum une fois par an.

Tout membre de la commission ou tous commerçants non sédentaires concernés par les marchés de la Ville de MORLAIX peut adresser par écrit à la Mairie et dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours, les questions qu'il souhaite voir inscrites à l'ordre du jour.

TITRE III - ORGANISATION DES MARCHES

ARTICLE 1^{er} – REGLES DE DEBALLAGE

ARTICLE 1.1 : Contrôle des pièces autorisant la vente

Avant déballage, tout commerçant doit être en mesure de présenter l'ensemble des pièces requises à son installation.

Tous les commerçants titulaires* devront, transmettre à la demande du **receveur-placier*** tous les documents administratifs affairant à leur activité, par tout moyen à leur convenance (courrier à la Mairie à l'attention de M. le Maire ou par courriel à l'adresse suivante : placier@villedemorlaix.org).

Cas du chef d'entreprise commerçant ou artisan domicilié :

- la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante ;
- un extrait du registre du commerce ou de l'artisanat de moins de 3 mois,
- l'attestation d'assurance ;
- pour les nouveaux créateurs **uniquement** : le certificat provisoire valable un mois.

Cas des commerçants, artisans non domiciliés chefs d'entreprise :

- la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante ;
- l'attestation d'assurance.
- un extrait du registre du commerce ou de l'artisanat de moins de 3 mois

Cas des gérants de société inscrits au Registre du Commerce et des Sociétés :

- la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante ;
- l'attestation d'assurance.
- un extrait du registre du commerce ou de l'artisanat de moins de 3 mois

Cas des producteurs agricoles maraîchers chefs d'entreprise :

- l'attestation des Services Fiscaux établissant qu'ils sont producteurs exploitants ;
- l'attestation d'assurance,
- une pièce d'identité
- le relevé parcellaire des terres.

Cas des commerçants ressortissants de l'UE domiciliés et non domiciliés :

- la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante ;
- l'attestation d'assurance.

Cas des commerçants étrangers (hors UE) :

- la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante ;
- l'attestation d'assurance ;
- la carte de résident temporaire ou le titre de séjour.

Cas des marins pêcheurs professionnels :

- le justificatif de leur inscription au rôle d'équipage délivré par les affaires maritimes ;
- l'attestation d'assurance.

Cas d'auto-entrepreneurs :

- la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante.
- un extrait du registre du commerce ou de l'artisanat de moins de 3 mois
- l'attestation d'assurance

Cas du conjoint collaborateur :

1) Cas du conjoint exerçant sans la présence du chef d'entreprise :

- la photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise + l'attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis ou l'attestation MSA ;
- une pièce d'identité.
- l'attestation d'assurance

2) Cas du conjoint exerçant en présence du chef d'entreprise :

- l'attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis ou l'attestation MSA ;
- une pièce d'identité.
- l'attestation d'assurance

Cas des salariés :

1) Cas du salarié exerçant sans la présence du chef d'entreprise :

- la photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise ;

- un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou une photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur ;
- une pièce d'identité (idem pour les salariés des chefs d'entreprise non domiciliés et les salariés des sociétés).

2) Cas du salarié exerçant en présence du chef d'entreprise :

- un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou une photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur ;
- une pièce d'identité.

3) Cas de salariés étrangers :

- les mêmes documents que pour les salariés de nationalité française ;
- une pièce d'identité ;
- un titre de séjour ou la carte de résident temporaire.

ARTICLE 1.2 : Affichage sur le stand

Chaque vendeur devra afficher, lisiblement par tous, sur une pancarte rigide, son nom et/ou sa raison sociale.

Les personnes vendant les produits de leur exploitation agricole devront placer, de façon apparente, au-devant et au-dessous de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot « PRODUCTEUR ». Ils veilleront, dans l'hypothèse où leur étal est complété de produits dont ils ne sont pas les producteurs, à circonscrire leur production en un espace clairement identifié afin de ne pas induire, dans l'esprit du consommateur final, une confusion sur l'origine des produits.

ARTICLE 1.3 : Couloirs de circulation et stationnement

ARTICLE 1.3.1 : Les déballeurs ne doivent pas s'étendre au-delà des limites des emplacements qui leur sont attribués. En cas de dépassement et après constat par le receveur-placier*, le non respect du mètre fera l'objet d'un signallement pouvant conduire à un avertissement.

ARTICLE 1.3.2 : Place Allende, côté boutiques, la circulation piétonne doit être assurée entre les vitrines des commerces sédentaires et l'arrière des étals des commerçants non sédentaires. Deux passages d'accès aux magasins et aux immeubles doivent par ailleurs être garantis entre les étals.

ARTICLE 1.3.3 : Les véhicules destinés au transport de marchandises ne devront pas stationner derrière les étals mais sur les seuls emplacements réservés ou autorisés en fonction de la configuration des lieux.

Sur les autres lieux des marchés, aucun véhicule ne devra être stationné derrière les étals.

ARTICLE 1.3.3 : Les règles de stationnement et de circulation sont définies par les arrêtés susvisés et mentionnés en annexe 2 au présent règlement.

ARTICLE 1.4 : **Étalages**

ARTICLE 1.4.1 : Les tentes-abris recouvrant les étalages ne devront pas s'élever à plus de 2,5 mètres du sol, ni descendre à moins de 2 mètres.

ARTICLE 1.4.2 : L'emploi de bâche verticale protectrice est proscrit lorsqu'il ne présente pas de caractère d'utilité tenant à la préservation des marchandises contre les intempéries et les pollutions. Le piquetage est strictement interdit de même que l'utilisation des infrastructures non prévues à cet effet existant dans le périmètre du marché (éclairage public, mobilier urbain, signalisation routière, arbres, etc.).

ARTICLE 1.4.3 : Des protections spécifiques doivent être utilisées quand il s'agit de protéger les surfaces aux sols (matières grasses ou acides). A défaut, un signalement sera fait par le receveur-placier* et/ou les services de la police municipale. Les coûts de nettoyage spécifique générés seront mis à la charge du commerçant fautif.

ARTICLE 2 – REPARTITION DES ACTIVITES SUR LES MARCHES

ARTICLE 2.1 : Dans la mesure du possible, sur tous les marchés, à l'exception du marché alimentaire du secteur de la Place Allende, les commerçants disposant d'une place fixe et exerçant une même activité ne devront être situés ni côte à côte, ni face à face.

ARTICLE 2.2 : De même, les commerçants passagers devront, à la demande du receveur-placier* et dans la mesure du possible, respecter la même règle et, dans ce cadre, pourront déroger aux règles d'attribution du tirage au sort.

ARTICLE 3 – ASSURANCE

Les commerçants non sédentaires devront être assurés en responsabilité civile pour les dommages qu'ils pourraient occasionner aux usagers du marché du fait de leurs installations.

ARTICLE 4 – COMPORTEMENT

Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel :

- de stationner, debout ou assis, dans les passages réservés au public ;
- d'aller au devant des passants pour leur offrir des marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou par les vêtements, près des étalages, d'interpeller les passants ;
- de faire fonctionner tout instrument ou appareil destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons ;
- de disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages voisins dans la même allée. L'usage des rideaux de fond est seul autorisé, excepté le long des boutiques pour ne pas gêner les vitrines. Les barnums, parapluies et les étalages de marchandises devront être également placés de façon à ne pas masquer les vitrines ;

- de suspendre des objets, marchandises ou panneaux publicitaires pouvant occasionner des gênes, accidents ou entraves à la circulation piétonne, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris. Les suspensions autorisées ne doivent pas par ailleurs avoir pour objet ou pour effet de masquer les vitrines des commerçants sédentaires ;
- aucun commerçant ne sera placé le long ou en face d'une boutique ou d'un magasin exploité par un commerçant sédentaire pour y vendre des marchandises ou denrées alimentaires identiques à celles mises en vente dans ceux-ci.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX MARCHES ALIMENTAIRES

En application de la loi sur la mise aux normes sanitaires des marchés de plein air, les installations ambulantes nécessitant le raccordement aux fluides seront placées à proximité des équipements installés à cet effet.

ARTICLE 6 – FONCTIONNEMENT DES COFFRETS ELECTRIQUES

Chaque commerçant se voit attribuer une prise électrique suivant un code couleur et ne doit pas dépasser 3000 W.

Sont interdits :

- Tout branchement sur celui d'un voisin ou un autre déballant ;
- Les groupes électrogènes thermiques ;
- Les appareils de chauffage de confort.

En dehors des horaires des marchés, tout raccordement aux coffrets électriques disponibles est strictement interdit.

Caractéristiques du matériel nécessaire pour les raccordements aux coffrets électriques :

- **dérouleur** :
 - câble obligatoire pour toutes les installations : référence H07 RNF 3 G 2,5
 - fiche mâle : modèle P 17 IP 44 (2 pôles + terre)
 - le commerce ayant un branchement électrique devra se raccorder uniquement à un coffret électrique.**Les branchements entre commerçants sont strictement interdits**
- **puissance** :
 - 3 000 watts **maximum**, la somme totale des appareillages pour un commerçant ne pourra pas dépasser 3 KW.

Caractéristiques des équipements « Ville » :

- **prises** :
 - 10 et 16 ampères.
- **disjoncteurs** :
 - à déclic ;
 - ne peuvent être réarmés par les utilisateurs.

- en cas de coupure :

- la puissance des installations sera affichée sur le stand.

- les utilisateurs ne pourront pas bénéficier d'un second branchement en cas de mise hors tension consécutive à l'utilisation de matériel non adapté.

Pour des raisons de sécurité des personnes, l'installation de câbles électriques sur les chaussées empruntées par les piétons est interdite ou autorisée avec l'emploi de passe-câbles.

ARTICLE 7 – HYGIENE ET SECURITE

ARTICLE 7.1 : Chaque commerçant doit faire application des règles d'hygiène et de sécurité opposables à sa profession.

ARTICLE 7.2 : Les vendeurs de denrées alimentaires devront se conformer à la réglementation en vigueur en matière de présentation, conservation et vente des produits alimentaires.

ARTICLE 7.3 : Les feux nus sont interdits. La cuisson de denrées doit être effectuée avec un matériel adapté présentant toutes les garanties de sécurité pour les usagers et commerçants voisins.

ARTICLE 7.4 : Les commerçants ne pourront ni tuer, ni plumer, ni saigner ou dépouiller des animaux sur le marché à la vue du public et ne pourront proposer à la vente ou à l'exposition des animaux vivants, à l'exception des produits de la mer.

ARTICLE 7.5 : Par mesure d'hygiène, les animaux domestiques sont interdits sur l'ensemble du marché pour les déballeurs. Tout contrevenant s'expose à une sanction au titre du présent règlement, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées.

TITRE IV – SANCTIONS

Le non-respect de l'une ou l'autre des dispositions formulées dans le présent arrêté pourra entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion des marchés et la révocation définitive du droit d'utilisation du domaine public.

Dans le cadre du constat d'infraction au règlement, l'autorité territoriale* ou son représentant (adjoint en charge des marchés ou receveur-placier*, chacun en ce qui le concerne) peut être amenée à prendre des sanctions en complément de la déchéance du droit d'occupation du domaine public.

Après information verbale et/ou écrite adressée au commerçant contrevenant, les sanctions encourues sont :

Commerçants titulaires* :

- l'avertissement en cas de refus de déférer aux obligations de se conformer aux instructions reçues du receveur-placier* ;

- l'exclusion du marché pendant une durée proportionnelle au degré de gravité de l'infraction constatée pouvant aller jusqu'au retrait de la qualité de titulaire* (perte d'emplacement fixe) ;
- l'exclusion définitive des marchés.

Commerçants passagers* :

- l'avertissement en cas de refus de déférer aux obligations de se conformer aux instructions reçues du receveur-placier* ;
- l'exclusion des marchés pendant une durée proportionnelle au degré de gravité de l'infraction constatée (avec impossibilité de se présenter) pouvant aller jusqu'à l'interdiction définitive de participation aux marchés.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 1^{er} – REVISION

Tout règlement des marchés morlaisiens antérieur est abrogé.

Le présent règlement pourra être révisé au regard des modifications du règlement national des marchés ou des textes législatifs en vigueur.

La Ville de MORLAIX se réserve le droit d'apporter toutes modifications qu'elle jugera utiles quant aux lieux, jours et heures ci-avant indiqués, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour les occupants des emplacements.

ARTICLE 2 – PUBLICITE ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté sera publié et affiché. Il pourra, en outre, faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 3 – APPLICATION

La Directrice Générale des Services, le Commandant de Police responsable du commissariat de Police, le responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Morlaix, le 28 septembre 2021

Le Maire,

 
Jean-Paul VERMOT

ANNEXE 1

MARCHES HEBDOMADAIRES DU SAMEDI		
SITES - JOURS - HORAIRES	LOCALISATION	DOMAINE D'ACTIVITE
<p>Place Allende, rue de l'Auditoire et place du Dossen :</p> <p>Le samedi : de 5h30 à 13h30 fin de la vente La place doit être libérée pour 13h30 et, au plus tard, pour 14h.</p>	<p>Parking central et pourtour de la place Allende.</p> <p>Rue de l'Auditoire</p> <p>Place du Dossen (partie centrale et trottoir au droit du n° 1 et 2).</p>	<p>Priorité à tous les types de commerces alimentaires et à tous les produits de la terre et de la mer :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) commerçants non sédentaires et producteurs, poissonniers, pêcheurs, 2) commerçants produits non alimentaires, 3) démonstrateurs d'ustensiles de cuisine, 4) produits du terroir.
<p><u>Rue du Pont Notre Dame</u></p> <p>Samedi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de 8h à 19h en été. - de 8h45 à 18h en hiver. <p>La rue doit être libérée pour 19h en été et 18h en hiver.</p>	<p>Uniquement au droit des commerces sédentaires non-occupés.</p>	<p>Non alimentaire</p>
<p><u>Place Emile Souvestre</u></p> <p>Samedi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de 8h à 19h en été. - De 8h45 à 18h en hiver. <p>La place doit être libérée pour 19h en été et 18h en hiver.</p>	<p>Espace situé derrière la Mairie.</p>	<p>Non alimentaire</p>
<p><u>Place des Otages</u></p> <p>Samedi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de 8h à 19h en été. - de 8h45 à 18h en hiver. <p>La place doit être libérée pour 19h en été et 18h en hiver.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Espace mairie/kiosque - Espace kiosque/Viaduc 	<p>4 emplacements alimentaires et commerçants non alimentaires.</p>
<p><u>Place des Otages - 1^{ère} zone (période estivale du 1/04 au 30/09)</u></p> <p>Samedi :</p> <p>Du 1er avril au 30 septembre de 7h 30 à 19h La place doit être libérée pour 19h.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Sous arche centrale du Viaduc - Sur la voie reliant la place Cornic côté Tréguier à la place Cornic côté Léon, au droit du viaduc 	<p>Non alimentaire</p>
<p><u>Place Cornic- 2^{ème} zone (période estivale du 1/06 au 30/09)</u></p> <p>Samedi :</p> <p>Du 1er juin au 30 septembre de 7h30 à 19h. La place doit être libérée pour 19h.</p>	<p>Entre le Viaduc et la place Cornic en partie sur emplacements définis par les barrières mises en place par la Ville.</p>	<p>Non alimentaire</p> <p>NOTA : les jours de très faible affluence, les commerçants installés place Cornic pourront être déplacés et regroupés sous le Viaduc, si places disponibles</p>

NOTA : les horaires indiqués entendent déballage et emballage compris.

MARCHE HEBDOMADAIRE DU JEUDI		
SITES - JOURS - HORAIRES	LOCALISATION	DOMAINE D'ACTIVITE
Place des Otages : Jeudi : de 16h à 22h du 1 ^{er} juillet au 31 août la place doit être libérée pour 22h00.	- Espace Mairie/kiosque	: - commerçants non sédentaires, Produits locaux et de l'artisanat. Alimentaire et non alimentaire
MARCHES SPECIFIQUES		
SITES - JOURS - HORAIRES	LOCALISATION	DOMAINE D'ACTIVITE
Place François Scornet : - toute l'année de 16h à 20h.	Place François Scornet	Tout type de commerces avec une priorité donnée à l'alimentaire
MARCHE DU LIVRE		
SITES - JOURS - HORAIRES	LOCALISATION	DOMAINE D'ACTIVITE
Place DES VIARMES : - tous les 1 ^{er} samedis du mois entre le 1 ^{er} mai au 30 septembre de 8h à 13h30.	Place des Viarmes	Produits livres

ANNEXE 2

Arrêtés de circulation et de stationnement